2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 130

An Act to amend the Insurance Act to ban the use of credit history and ratings in respect of homeowners and other personal property insurance

Mr. Colle

Private Member's Bill

1st Reading	November 4, 2010
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 39e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi sur les assurances en vue d'interdire le recours aux antécédents en matière de crédit et aux cotes de solvabilité relativement à l'assurance propriétaire occupant et à d'autres types d'assurance de biens meubles

M. Colle

Projet de loi de député

1re lecture	4 novembre 2010
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits insurers from using, in respect of personal property insurance, a person's credit history or rating as grounds for the following:

1. Declining to issue, terminating or refusing to renew a contract or refusing to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract.
2. Classifying risks in the determination of rates for a coverage or category of insurance.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux assureurs, relativement à l'assurance de biens meubles, de se fonder sur le motif des antécédents en matière de crédit ou de la cote de solvabilité d'une personne pour :

1. Refuser d'établir ou de renouveler un contrat, le résilier ou refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant dans le cadre d'un contrat.
2. Classer les risques dans le calcul des taux applicables à une couverture ou catégorie d'assurance.

Bill 130 **2010**

An Act to amend the Insurance Act to ban the use of credit history and ratings in respect of homeowners and other personal property insurance

Note: This Act amends the *Insurance Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 438 of the *Insurance Act* is amended by adding the following definition:

"personal property insurance" means homeowners insurance, condominium insurance and tenant insurance; ("assurance de biens meubles")

(2) The definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act is amended by adding "or that is set out in section 439.1" at the end.

(3) Section 438 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(2) For the purposes of the definition of "personal property insurance" in subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations defining "homeowners insurance", "condominium insurance" and "tenant insurance".

2. The Act is amended by adding the following section:

Application of section, personal property insurance

439.1 (1) This section applies to insurers engaged in the business of personal property insurance.

Prohibited practices, same

(2) No insurer shall engage in any of the following unfair or deceptive acts or practices in respect of personal property insurance:

1. Declining to issue, terminating or refusing to renew a contract or refusing to provide or continue any

Projet de loi 130 **2010**

Loi modifiant la Loi sur les assurances en vue d'interdire le recours aux antécédents en matière de crédit et aux cotes de solvabilité relativement à l'assurance propriétaire occupant et à d'autres types d'assurance de biens meubles

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les assurances*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 438 de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«assurance de biens meubles» S'entend de l'assurance propriétaire occupant, de l'assurance copropriétaire occupant et de l'assurance locataire occupant. («personal property insurance»)

(2) La définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi est modifiée par insertion de «ou qui sont énoncés à l'article 439.1» à la fin de la définition.

(3) L'article 438 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(2) Pour l'application de la définition de «assurance de biens meubles» au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les termes «assurance propriétaire occupant», «assurance copropriétaire occupant» et «assurance locataire occupant».

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application de l'article : assurance de biens meubles

439.1 (1) Le présent article s'applique aux assureurs qui font le commerce de l'assurance de biens meubles.

Pratiques interdites : idem

(2) Aucun assureur ne doit se livrer à l'un quelconque des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers suivants relativement à l'assurance de biens meubles :

1. Refuser d'établir ou de renouveler des contrats, les résilier ou refuser d'offrir ou de maintenir des cou-

coverage or endorsement in respect of a contract on any of the grounds listed in subsection (3).

2. Using any of the grounds listed in subsection (3) for the purpose of classifying risks in the determination of rates for a coverage or category of insurance.

Grounds referred to in subsection (2)

(3) The grounds referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (2) are the following:

1. The credit history of a person who would be an insured person under the contract.

2. The credit rating of a person who would be an insured person under the contract.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Homeowners Insurance Credit Scoring Ban Act, 2010*.

vertures ou des avenants dans le cadre de contrats pour l'un des motifs énoncés au paragraphe (3).

2. Se fonder sur un des motifs énoncés au paragraphe (3) afin de classer les risques dans le calcul des taux applicables à une couverture ou catégorie d'assurance.

Motifs visés au paragraphe (2)

(3) Les motifs visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (2) sont les suivants :

1. Les antécédents en matière de crédit d'une personne qui serait un assuré aux termes du contrat.

2. La cote de solvabilité d'une personne qui serait un assuré aux termes du contrat.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 interdisant le recours au pointage de crédit pour l'assurance propriétaire occupant*.